

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300 - Tous types

#### **Système d'extinction incendie du groupe auxiliaire de puissance Bouteilles d'extincteur HTL**

La présente Consigne de Navigabilité est émise à titre de régularisation et reprend les termes de la Consigne de Navigabilité télégraphique diffusée le 4 mai 1983 à toutes les autorités de navigabilité concernées.

#### **Début de citation**

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 - Tous types

Concerne les bouteilles HTL P/N 33600005, 33600005-1 et 33600005-2 équipant le système d'extinction incendie du groupe auxiliaire de puissance.

Dans le but de prévenir un risque de non percussion des bouteilles extincteur du groupe auxiliaire de puissance effectuer une inspection de chaque extincteur concerné conformément au paragraphe D (ACTION) du message AIRBUS INDUSTRIE AOT/26/83/02 daté du 28 avril 1983 dans les 40 heures de fonctionnement du groupe auxiliaire de puissance suivant la réception du présent télégramme et, au plus tard, avant le 15 mai 1983.

#### **Fin de citation**

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : à réception du télégramme diffusé le 4 mai 1983.**

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en FRA de la LTA n° 83-90.

b.K

Date : 04/05/83

**AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A300 - Tous types**

**83-85-52(B)**